



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3727  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3727, déposé complet le 27 juin 2019 par la société SAS Ternois Méthagri, relatif au projet d'augmentation de l'activité du méthaniseur Ternois Méthagri, sur la commune de Framecourt, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à accroître l'activité d'un méthaniseur existant en augmentant les quantités entrantes (de 29,7 tonnes par jour à 72 tonnes par jour) ainsi que les productions annuelles d'azote (de 55 tonnes à 112 tonnes), de biogaz (de 130 Nm<sup>3</sup> à 250 Nm<sup>3</sup>) et les surfaces d'épandage (de 751,25 hectares à 1 277 hectares) relève des rubriques 1 b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2

du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents ou de boues dont l'azote total est supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant que le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche », des continuités écologiques, des zones humides, des captages d'alimentation en eau potable, des cours d'eau et que les impacts ne sont pas significatifs du fait de l'évitement des périmètres de protection des captages et de la proximité des cours d'eau et du caractère agricole des terrains concernés ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'engager à réaliser un enfouissement rapide des digestats dans un délai maximum de 6 heures ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

Le projet d'augmentation du méthaniseur Ternois Méthagri sur la commune de Framecourt, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société SAS Ternois Méthagri, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**31 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Virginie Mairey-Potier

**1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

